

ETAT GENEVAUX DE LA BIOETHIQUE
CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE,
DECLAREE D'INTERET PUBLIC

Présentation de l'Association Nationale LE REFUGE

L'association Nationale LE REFUGE est la seule structure en France, conventionnée par l'Etat, à proposer un hébergement temporaire et un accompagnement social, médical, psychologique et juridique aux jeunes majeurs (18-25 ans) rejetés par leurs proches en raison de leur orientation sexuelle.

Ces jeunes ont besoin d'une prise en charge spécifique et d'une écoute rassurante et déculpabilisante, d'autant plus nécessaires qu'ils sont victimes de préjugés et de discriminations au sein même des populations marginalisées et que le personnel des structures d'hébergement traditionnelles n'est pas formé spécifiquement.

La structure offre un accompagnement d'un mois renouvelable, éventuellement un hébergement temporaire au sein de ses appartements-relais, ce qui permet au jeune de se stabiliser avant d'acquies progressivement son indépendance financière et matérielle. Il décide lui-même s'il souhaite retourner dans sa famille - la structure engage alors un travail de médiation familiale - ou de faire une rupture totale. Tout au long de son accompagnement, une équipe de professionnels et de bénévoles l'entourent afin de l'aider à se reconstruire et à trouver une voie professionnelle dans laquelle s'insérer.

Grâce à un travail en réseau et au soutien de ses partenaires, l'association est en mesure de proposer, au-delà de l'hébergement temporaire, des accompagnements individualisés coordonnés par un travailleur social et incluant : l'aide alimentaire, le soutien psychologique, l'accompagnement juridique et de nombreuses actions de prévention.

Approche des problématiques dans le domaine de l'Association Nationale LE REFUGE

Eu égard à l'objet social de l'association nationale d'intérêt public LE REFUGE, les grandes problématiques que l'association souhaiterait pouvoir aborder dans le cadre de ces Etats Généraux sont essentiellement ceux liés à la procréation.

S'agissant de la procréation médicalement assistée (PMA) :

L'Association Nationale LE REFUGE prône une parfaite égalité entre les couples hétérosexuels et les couples de même sexe ou quel qu'il soit.

Ainsi, l'association souhaiterait que la loi permette aux couples homosexuels désireux de fonder une famille par la procréation d'avoir un accès à la procréation médicalement assistée.

On peut ainsi comparer la difficulté qu'un couple de même sexe rencontre pour procréer naturellement à un couple hétérosexuel qui rencontre des difficultés pour procréer également naturellement.

Nous souhaiterions donc que l'accès à la procréation médicalement assistée, fondée sur des difficultés à procréer naturellement ne soit pas uniquement réservé aux difficultés des couples hétérosexuels mais, ouvert également aux couples de même sexe et d'une manière à tout couple.

L'idée fondamentale est basée sur le droit d'un couple quel qu'il soit à fonder une famille.



Si le couple hétérosexuel peut également avoir accès à la procréation médicalement assistée lorsqu'il rencontre une difficulté pour le faire naturellement, l'égalité des droits de la famille suppose que les couples de même sexe, puissent également, au-delà du mariage par exemple, pouvoir également constituer une famille à travers la procréation médicalement assistée.

L'Association souhaiterait donc qu'indépendamment des modalités qui encadreraient la procréation médicalement assistée et qui sont bien entendu souhaitables, il n'existe aucune différenciation de traitement juridique entre un couple de même sexe et un couple hétérosexuel.

Ainsi, la difficulté, voire l'impossibilité d'un couple de même sexe à procréer naturellement devrait être expressément par la loi au titre des cas permettant désormais un accès à la procréation médicalement assistée.

Nous sommes naturellement disposés à débattre avec vous sur ce sujet de manière beaucoup plus précise et approfondie et vous exposer ainsi les motivations que sont les nôtres y compris juridiquement.

S'agissant de la gestation pour autrui :

L'Association n'entend pas prendre ici de position particulière si ce n'est peut-être sur un point particulier :

Elle souhaiterait qu'au-delà de la jurisprudence de certains tribunaux français, la gestation pour autrui ne constitue pas un obstacle à un l'adoption simple ou à l'adoption plénière.

Il ne résulte d'aucun texte du code civil ni d'ailleurs d'aucun texte législatif que la gestation pour autrui soit une cause d'exclusion ou un empêchement à l'adoption.

Toutefois, il serait souhaitable que le code civil soit enrichi d'une mention précisant expressément que l'intérêt majeur de l'enfant, quelque soit les modalités de sa procréation dont il est issu, soit privilégié dans l'examen des demandes d'adoption.

On observe depuis quelque temps, de manière concrète pour des cas précis que notre avocat a pu traiter encore récemment, que certains tribunaux écartent la gestation pour autrui comme cause d'obstacle ou empêchement à l'adoption, ce qui constitue un net progrès. Mais de nombreux parquets marquent une ferme opposition aux procédures d'adoption lorsqu'ils constatent que l'adopté est issu pour autrui, que celle-ci soit avouée ou, qu'elle soit subodorée à l'examen des pièces qui sont remis aux juridictions et communiquées au parquet.

La réflexion sur l'intérêt de l'enfant supposerait une meilleure adaptation du texte de la loi en cette matière.

Nous restons avec plaisir à votre disposition pour mieux développer ces thèmes, tout à fait conscient que l'exposé ci-dessus reste trop succinct. Ainsi, nous serions parfaitement ravis de pouvoir être entendus dans le cadre des débats qui sont actuellement organisés pour pouvoir échanger et mieux développer notre position.

Soyez assurés, Madame, Monsieur, de nos sentiments les meilleurs et les plus distingués.

